DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/899 DE LA COMMISSION

du 8 juin 2022

relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales en Indonésie et les exigences du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contreparties centrales placées sous la surveillance de l'autorité indonésienne des services financiers (Otoritas Jasa Keuangan)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ([1]), et notamment son article 25, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) La procédure de reconnaissance des contreparties centrales établies dans des pays tiers définie à l'article 25 du règlement (UE) nº 648/2012 vise à ce qu'une contrepartie centrale établie et agréée dans un pays tiers dont les normes réglementaires sont équivalentes à celles fixées dans ledit règlement soit autorisée à fournir des services de compensation à des membres compensateurs ou à des plates-formes de négociation établis dans l'Union. Cette procédure de reconnaissance et la décision d'équivalence qu'elle prévoit contribuent donc à la réalisation de l'objectif principal du règlement (UE) nº 648/2012, qui est de réduire le risque systémique par un recours accru à des contreparties centrales sûres et saines pour la compensation des contrats dérivés de gré à gré, y compris lorsque ces contreparties centrales sont établies et agréées dans un pays tiers.

(2) Pour que le régime juridique d'un pays tiers puisse être considéré comme équivalent à celui de l'Union en ce qui concerne les contreparties centrales, le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables doivent produire des effets équivalents, en substance, à ceux des exigences de l'Union pour ce qui est des objectifs réglementaires qu'ils permettent d'atteindre. L'objectif d'une telle évaluation de l'équivalence est donc de vérifier si le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné garantissent que les contreparties centrales qui y sont établies et agréées n'exposent pas les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union à un niveau de risque plus élevé que celui auquel ils pourraient être exposés par des contreparties centrales agréées dans l'Union et, par conséquent, qu'elles ne font pas peser, dans l'Union, de risque systémique inacceptable. Dès lors, il convient que soit pris en compte le niveau significativement plus faible des risques inhérents aux activités de compensation lorsque celles-ci sont exercées sur des marchés financiers plus petits que celui de l'Union.

(3) L'évaluation visant à déterminer si le cadre juridique et le dispositif de surveillance de l'Indonésie sont équivalents à ceux de l'Union devrait se fonder non seulement sur une analyse comparative des exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales en Indonésie qui sont placées sous la surveillance de l'autorité indonésienne des services financiers [Otoritas Jasa Keuangan (OJK)], mais aussi sur une évaluation des effets de ces exigences. La Commission devrait également évaluer si ces exigences permettent d'atténuer les risques auxquels les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union peuvent être exposés, en tenant compte de la taille du marché financier sur lequel exercent les contreparties centrales en Indonésie. Pour parvenir à un résultat équivalent du point de vue de l'atténuation des risques, les exigences d'atténuation des risques applicables aux contreparties centrales qui exercent leurs activités sur des marchés financiers plus grands, et donc intrinsèquement plus risqués, doivent être plus strictes que celles qui s'appliquent aux contreparties centrales qui exercent leurs activités sur des marchés financiers plus petits, dont le niveau de risque intrinsèque est plus faible.

(4) La présente décision porte uniquement sur l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance concernant les contreparties centrales placées sous la surveillance de l'OJK, et non sur l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance des contreparties centrales qui fournissent des services de compensation sur le marché des matières premières et sont réglementées et surveillées par l'Agence de régulation des marchés à terme de matières premières [Badan Pengawas Perdagangan Berjangka Komoditi (Bappebti)], relevant du ministère du commerce de la République d'Indonésie (Kementerian Perdagangan Republik Indonesia), ou des contreparties centrales exploitées et surveillées par Bank Indonesia.

([1]) JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

(5) En vertu de l'article 25, paragraphe 6, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 648/2012, trois conditions doivent être remplies pour que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers applicables aux contreparties centrales agréées dans ce pays puissent être considérés comme équivalents à ceux prévus par ledit règlement.

(6) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 648/2012, les contreparties centrales agréées dans un pays tiers doivent respecter des exigences juridiquement contraignantes qui équivalent aux exigences prévues par le titre IV de ce règlement.

(7) Les exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales agréées en Indonésie et placées sous la surveillance de l'OJK sont énoncées dans la loi n° 8 de la République d'Indonésie relative au marché des capitaux de 1995 (ci-après la «loi relative au marché des capitaux») (Undang-Undang Republik Indonesia Nomor 8 Tahun 1995 tentang Pasar Modal) ([2]), dans le règlement n° 3/POJK.04/2021 de l'OJK concernant l'organisation des activités sur le marché des capitaux (Peraturan OJK Nomor 3/POJK.04/2021 tentang Penyelenggaraan Kegiatan di Bidang Pasar Modal) ([3]) et dans le règlement n° 22/POJK.04/2019 de l'OJK concernant les transactions sur titres (Peraturan OJK Nomor 22/POJK.04/2019 tentang Transaksi Efek) ([4]) (ci-après collectivement dénommés les «règles primaires»). Le règlement n° 22/POJK.04/2019 de l'OJK met en œuvre les normes internationales définies dans les principes pour les infrastructures de marchés financiers (PFMI) publiés en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ([5]).

(8) Les contreparties centrales doivent être agréées par l'OJK. Pour être autorisées à fournir des services de compensation, les contreparties centrales doivent satisfaire aux exigences énoncées dans les règles primaires, lesquelles sont complétées par des règles et procédures internes de la contrepartie centrale garantissant le respect de toutes les normes pertinentes des PFMI.

(9) Les exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales agréées en Indonésie et surveillées par l'OJK présentent donc une structure à deux niveaux. Le premier niveau se compose des règles primaires qui définissent les obligations fondamentales que les contreparties centrales doivent respecter pour être autorisées à fournir des services de compensation en Indonésie. Le deuxième niveau se compose des règles et procédures internes de la contrepartie centrale, qui doivent être adoptées sous la forme d'un règlement de la CCP en tant qu'organisme d'autorégulation.

(10) Le marché financier de l'Indonésie étant nettement plus petit que celui de l'Union, la participation à une contrepartie centrale agréée en Indonésie expose les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union à des risques beaucoup moins élevés que la participation à une contrepartie centrale agréée dans l'Union. Les règles primaires applicables aux contreparties centrales agréées en Indonésie, complétées par les règles et procédures internes des contreparties centrales exigeant le respect des PFMI, atténuent de manière adéquate le niveau de risque plus faible auquel pourraient être exposés les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union. En conséquence, elles peuvent être considérées comme produisant, sur le plan de l'atténuation des risques, un résultat équivalent à celui recherché par le règlement (UE) n° 648/2012.

(11) La Commission conclut que le cadre juridique et le dispositif de surveillance de l'Indonésie garantissent que les contreparties centrales agréées dans ce pays et surveillées par l'OJK respectent des exigences juridiquement contraignantes qui équivalent aux exigences prévues par le titre IV du règlement (UE) n° 648/2012.

(12) En vertu de l'article 25, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) n° 648/2012, le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales agréées dans un pays tiers doivent garantir que les contreparties centrales font l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre efficaces et continues.

(13) En tant qu'autorité de surveillance des contreparties centrales, l'OJK contrôle les contreparties centrales en Indonésie afin de s'assurer qu'elles respectent en permanence les règles primaires et leurs règles et procédures internes. La surveillance au quotidien est exercée régulièrement par l'OJK, conformément à la loi n° 21 de la République d'Indonésie relative à l'autorité des services financiers de 2011 («loi OJK») (Undang-Undang Republik Indonesia

([2]) Journal officiel de la République d'Indonésie de 1995, n° 64, supplément au Journal officiel de la République d'Indonésie n° 3608.
([3]) Journal officiel de la République d'Indonésie de 2021, n° 71, supplément au Journal officiel de la République d'Indonésie n° 6663.
([4]) Journal officiel de la République d'Indonésie de 2019, n° 168, supplément au Journal officiel de la République d'Indonésie n° 6387.
([5]) Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, document n° 101 du 16 avril 2012.

Nomor 21 Tahun 2011 tentang Otoritas Jasa Keuangan) ([6]), afin de déceler, d'évaluer, de hiérarchiser et d'atténuer les risques. L'OJK peut enquêter sur les infractions présumées visées au chapitre XI de la loi OJK. Elle dispose de pouvoirs étendus pour garantir la conformité des contreparties centrales et peut leur retirer leur agrément, annuler l'approbation de leurs règles et procédures internes, émettre des conditions, des exigences ou des instructions à leur égard et leur imposer des sanctions.

(14) La Commission conclut que le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales agréées en Indonésie prévoient une surveillance et une mise en œuvre efficaces et continues.

(15) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) n° 648/2012, le cadre juridique d'un pays tiers doit prévoir un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales agréées en vertu de régimes juridiques de ces pays tiers (ci-après les «contreparties centrales de pays tiers»).

(16) En vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la loi relative au marché des capitaux, les contreparties centrales de pays tiers qui souhaitent fournir des services de compensation centrale en Indonésie doivent demander leur agrément de contrepartie centrale à l'OJK. Les contreparties centrales indonésiennes et non indonésiennes peuvent donc fournir, sans discrimination, des services de compensation sur le marché indonésien des capitaux. Les contreparties centrales non indonésiennes doivent satisfaire aux mêmes exigences que les contreparties centrales indonésiennes, y compris en ce qui concerne le respect des PFMI. La conclusion d'accords de coopération entre l'OJK et les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance des contreparties centrales non indonésiennes est prévue aux articles 47 et 48 de la loi OJK.

(17) La Commission conclut que le cadre juridique de l'Indonésie prévoit un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers.

(18) Elle considère donc que le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales placées sous la surveillance de l'OJK remplissent les conditions énoncées à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012. En conséquence, il convient de considérer ce cadre juridique et ce dispositif de surveillance comme équivalents aux exigences énoncées dans ce règlement.

(19) La présente décision se fonde sur les exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales placées sous la surveillance de l'OJK au moment de son adoption. La Commission, sur la base notamment des informations fournies par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 25, paragraphe 6 *ter*, du règlement (UE) n° 648/2012, continuera de suivre régulièrement l'évolution du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales en Indonésie ainsi que le respect des conditions sur la base desquelles la présente décision a été prise.

(20) En fonction des conclusions des réexamens réguliers ou spécifiques auxquels elle procède, la Commission peut décider de modifier ou d'abroger la présente décision à tout moment, en particulier si l'évolution de la situation influe sur les conditions sur lesquelles est fondée son adoption.

(21) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012, sont considérés comme équivalents aux exigences énoncées dans le règlement (UE) n° 648/2012 le cadre juridique et le dispositif de surveillance de l'Indonésie suivants, applicables aux contreparties centrales placées sous la surveillance de l'autorité indonésienne des services financiers (Otoritas Jasa Keuangan):

a) la loi n° 8 de la République d'Indonésie relative au marché des capitaux de 1995;

b) la loi n° 21 de la République d'Indonésie relative à l'autorité des services financiers de 2011;

([6]) Journal officiel de la République d'Indonésie de 2011, n° 111, supplément au Journal officiel de la République d'Indonésie n° 5253.

c) le règlement n° 22/POJK.04/2019 de l'OJK concernant les transactions sur titres;

d) le règlement n° 3/POJK.04/2021 de l'OJK concernant l'organisation des activités sur le marché des capitaux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN